

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE madame Geneviève Brunet a été nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, par le décret numéro 324-2015 du 7 avril 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Marco Trudel, directeur de la gestion des forêts du Nord-du-Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Brunet;

QUE monsieur Marco Trudel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66559

Gouvernement du Québec

Décret 442-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 requièrent un budget de 40 228 750 \$ à titre de revenus, de 41 058 100 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, jointes au présent décret, soit un montant de 40 228 750 \$ à titre de revenus, de 41 058 100 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

QUE, pour l'exercice financier 2017-2018, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 628 750 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2017, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 346 670 \$, comme suit : 1 557 770 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 778 890 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

– La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	1 641 605 \$
– La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	12 068 480 \$

Cette somme totale de 13 710 085 \$ soit versée comme suit : 2 284 985 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 1 142 510 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec	2 698 725 \$
-------------------	--------------

Cette somme totale de 2 698 725 \$ soit versée comme suit : 449 825 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 224 890 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	9 115 \$
---	----------

Cette somme totale de 9 115 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} juillet 2017;

— la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 13 864 155 \$, comme suit :

- un montant de 3 466 040 \$, au plus tard le 31 mai 2017;
- un montant de 3 466 040 \$, au plus tard le 1^{er} juillet 2017;
- un montant de 3 466 040 \$, le 1^{er} octobre 2017;
- un montant de 1 733 020 \$, le 1^{er} janvier 2018;
- un dernier montant de 1 733 015 \$, le 1^{er} mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Prévisions budgétaires du fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 (en dollars)

	Prévisions 2017-2018
Revenus	
Revenus – Partie financée par le portefeuille ministériel	13 864 155
Revenus des autres contributeurs	25 764 595
Revenus autonomes	600 000

Total des revenus	40 228 750
Dépenses à approuver	
Surplus (déficit) de l'exercice	(829 350)
Surplus (déficit) cumulé au début	11 660 892
Surplus (déficit) cumulé à la fin	10 831 542

Investissements à approuver	1 165 684
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	—
Solde des avances au (du) fonds général	—

Total	—

66560

Gouvernement du Québec

Décret 443-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;